

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3710

Nomenclature n° 8.8

OBJET : REPRISE DES ANCIENS BACS ROULANTS UTILISES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES PAR AFM RECYCLAGE – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la mise en place de la Tarification Incitative, la C.C.P.L. renouvelle les bacs mis à disposition des usagers afin de les rendre conformes aux nouveaux outils ;

Considérant que les anciens bacs qui ne peuvent plus être utilisés sont stockés aux ateliers intercommunaux afin d'être repris par un prestataire ;

Considérant qu'actuellement le stock de bac non conforme est suffisant pour prévoir un enlèvement par un camion complet.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec la société AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG Environnement – Rue du Pin – 86103 Châtelleraut - représenté par M. Frédéric RUBY.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet de récupérer aux ateliers de la Communauté de communes du Pays Loudunais les bacs non conformes pour être valorisés par le prestataire.

ARTICLE 3 :

Le devis est conclu pour une collecte ponctuelle qui sera réalisée sous 3 mois.

ARTICLE 4 :

Le prix de rachat des bacs en plastique est fonction de la quantité collectée :

- **95 €/T si 2 à 3 tonnes ;**
- **145 €/T si 3 à 4 tonnes ;**
- **195 €/T si 4 à 5 tonnes.**

ARTICLE 5 :

La recette sera imputée à l'article 70688 en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 juillet 2023

et publication le 24 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230721-3710-AU
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 juillet 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 juillet 2023

et publication le 24 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230721-3710-AU
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023